

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION POUR LA  
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU  
DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE  
RELATIF AU DECRET N°2022-1223 DU  
10/09/2022

PERIMETRE D'INTERVENTION DU DROIT DE  
PREEMPTION



La carte présentée ci-après représente le périmètre sur lequel le SIEP du Santerre demande l'institution du droit de préemption.

Il reprend le périmètre rapproché défini dans la Déclaration d'Utilité Publique des Captages et représente également les zones les plus sensibles où l'infiltration des eaux y est la plus rapide (quelques semaines à quelques mois) englobant les 177 ha d'îlots agricoles identifiés via l'étude d'identification de l'AAC avec la vulnérabilité intrinsèque de la nappe.

Cela représente un périmètre d'environ 400 ha pour Caix 1 et 200 ha pour Caix 3.

